



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement

**A R R E T E n° 2012-DRCL/BE-229**

en date du 22 octobre 2012

portant modification des conditions d'exploitation figurant dans l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 autorisant Monsieur le Directeur de la société STPG à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "les Dîmes", commune de CRAON, une carrière de calcaire à ciel ouvert, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V – Titre 1er ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et dont les dispositions ont été codifiées par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Vu le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-D2B3-355 du 2 décembre 2004 complété par l'arrêté n°2007-D2B3-036 du 31 janvier 2007 autorisant la société STPG à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert au lieu-dit "les Dîmes", sur la commune de CRAON ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploiter en date du 11 juin 2012 déposée par Monsieur le Directeur de la société STPG, pour une carrière de calcaire à ciel ouvert située au lieu-dit "les Dîmes", commune de CRAON, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 août 2012;

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)

Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 4 octobre 2012 ;

Vu le message en date du 17 octobre 2012 de la société STPG concernant le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 12 octobre 2012 ;

Considérant que l'augmentation maximale sollicitée et la modification des installations de traitement des matériaux n'engendrent pas d'impacts supplémentaires significatifs et ne constituent pas une modification substantielle ;

Considérant que le volume de matériaux extrait de la carrière est intégré dans l'activité d'extraction sous la rubrique 2510-1 du code de l'environnement et qu'il y a donc lieu d'acter uniquement un volume de transit de 5000m<sup>3</sup> de déchets inertes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Les dispositions de l'article 1.1 – AUTORISATION – de l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-355 du 2 décembre 2004 autorisant la société STPG (ex Guilgault) à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Les Dîmes », commune de Craon, une carrière de calcaire, sont modifiées comme suit :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation de la rubrique</b>	<b>Capacité maximale (moyenne)</b>	<b>Classement</b>
2510-1	Exploitation de carrière	360000 t/an (200000 t/an)	Autorisation
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: 2. supérieure à 200 kW	610 kW	Autorisation

### **ARTICLE 2 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Les dispositions de l'article 1.8.1 – Montant – de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 susvisé sont modifiées comme suit :

<b>Périodes</b>	<b>Phase 2 (2010-2014)</b>	<b>Phase 3 (2015-2019)</b>	<b>Phase 4 (2020-2024)</b>	<b>Phase 5 (2025-2029)</b>
<b>Montant € TTC</b>	537 770	537 770	160 775	162 770

### **ARTICLE 3 – INDICE TP**

Les dispositions de l'article 1.8.2 – Indice TP01 – de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 susvisé, sont modifiées comme suit :

Indice TP01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : 698,6 de juin 2012

#### **ARTICLE 4 – PLAN DE PHASAGE**

Le plan de phasage de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 susvisé est remplacé par le plan de phasage de l'annexe 1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 susvisé demeurent strictement inchangées.

#### **ARTICLE 6 : VOIE ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie: cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

## **ARTICLE 7 : PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CRAON et peut y être consultée.

2° - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de CRAON, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. L'arrêté est également publié sur le site internet (rubriques : nos missions-développement durable- installations classées) de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de CRAON et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la société STPG, ZI les Varennes  
86530 AVAILLES EN CHATELLERAULT

et dont copie sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement
- au maire de la commune de CRAON.

Fait à POITIERS, le 22 octobre 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,  
**SIGNE**

Yves SEGUY